

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service Eau, Risques et Nature
Unité Nature-Biodiversité

**Arrêté DDTM34 n°2016-08-07609 portant
création de la zone de protection de biotope du « Clos marin »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-1 à 5, R411-15 à 17 et R415-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993, modifié par l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste nationale des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'avis n° 2014-08 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 1^{er} juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Chambre départementale de l'agriculture du 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis réputé favorable du délégué interrégional Méditerranée de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU l'avis du directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon du 4 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Syndicat mixte des Vallées de l'Orb et du Libron du 15 septembre 2014 ;
- VU l'avis du Syndicat mixte d'Études et de Travaux de l'Astien du 12 septembre 2014 ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault du 27 août au 16 septembre 2014 ;
- VU l'avis du conseil municipal de Sérignan du 22 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), du 25 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le site du Clos Marin sur la commune de Sérignan comporte plusieurs biotopes d'espèces protégées qu'il est nécessaire de préserver ;

CONSIDÉRANT que le rapport scientifique en date du 14 avril 2014 démontre la forte valeur écologique de la zone humide du Clos marin justifiant de prescrire les mesures nécessaires à sa protection pour la survie des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLIMITATION

Afin d'assurer la conservation de la zone humide en tant qu'habitat nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales protégées suivantes :

- Pélobate cultripède, *Pelobates cultripedes*,
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*.

La liste des espèces protégées connues sur le site est annexée au présent arrêté (cf. annexe 01).

Il est instauré, sur la commune de Sérignan, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Clos marin » constituée sur une surface totale de 9 hectares 67 ares et 90 centiares (surface SIG RGF93).

La liste des parcelles est annexée au présent arrêté (cf. annexe 02).

Ce périmètre est issu de la définition de l'espace de fonctionnalité de la zone humide et des prescriptions résultant de l'instruction du dossier de déclaration « Loi sur l'eau » faite au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présenté par l'Association foncière urbaine autorisée (AFUA) « les Jardins de Sérignan » enregistrée sous le numéro 34-2013-00050, relative à l'aménagement urbain du secteur 1 de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Les Jardins de Sérignan ».

Le périmètre concerné est reporté sur le plan de localisation et le plan cadastral annexés au présent arrêté (cf. annexes 03 & 04).

MESURES DE PROTECTION :

ARTICLE 2. CIRCULATION ET ACTIVITÉS DE LOISIRS

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, les zones et les itinéraires ouverts à la circulation du public à pied sont balisés et affichés sur des panneaux d'information et de sensibilisation implantés aux abords et points d'accès à la zone de protection,

Sont autorisés :

- les animaux de compagnie tenus en laisse, uniquement sur les itinéraires balisés ouverts à la circulation du public à pied, conformément à la carte annexée au présent arrêté (cf. annexe 05).

Sont interdits :

- la circulation des véhicules à moteur,
- toute autre circulation ou tout stationnement, bivouac, camping de quelque nature qu'il soit, sur l'ensemble de la zone de protection,
- en dehors des zones et des itinéraires balisés, la pénétration ou la circulation des personnes et animaux de compagnie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services publics et aux services de secours en nécessité de service, ni aux chiens en opération de sauvetage,
- au gestionnaire de la zone de protection (commune de Sérignan), dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la zone humide du « Clos marin » et de son espace de fonctionnalité,

- après accord du service de l'État en charge de la police de la nature, aux personnes ou structures mandatées par le gestionnaire de la zone de protection (commune de Sérignan) pour la surveillance des espèces protégées, la surveillance et la gestion des espèces envahissantes ou des suivis scientifiques,
- après accord du service de l'État en charge de la police de la nature, aux animations à caractère éducatif dûment autorisées par le gestionnaire de la zone de protection (commune de Sérignan).

ARTICLE 3. ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES, FORESTIÈRES ET DE GESTION

Les activités agricoles et pastorales sont exercées par les propriétaires et leurs ayants-droit, conformément aux usages et règles en vigueur, et selon des modalités adaptées aux enjeux de conservation de la flore et de la faune protégées, pour l'exploitation et l'entretien courant, conformément à la carte annexée au présent arrêté (cf. annexes 06a & 06b), sous réserve des dispositions suivantes :

Sont autorisés :

- du 15 octobre au 15 février, l'entretien des ouvrages hydrauliques de recueil temporaire des eaux de ruissellement pluvial du secteur 1 de la ZAC « Les Jardins de Sérignan » dont le périmètre est annexé au présent arrêté (cf. annexe 07),
- l'entretien de la clôture périphérique,
- d'août à septembre inclus, un assec estival de courte durée, tous les deux ou trois ans, après accord du service de l'État en charge de la police de la nature,
- le pâturage, y compris l'installation de parcs mobiles électrifiés et la présence d'un chien de protection du troupeau,
- l'élimination des espèces envahissantes végétales ou animales,
- uniquement en cas de nuisance avérée, les traitements de démoustication avec des produits biologiques.

Sont interdits :

- l'emploi de produits chimiques (amendements, phytosanitaires, antiparasitaires),
- de porter ou d'allumer du feu,
- le recours au traitement adulticide contre les moustiques.

Les dispositions relatives aux animaux de compagnie prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux chiens de conduite ou de protection gardant un troupeau.

ARTICLE 4. POLLUTIONS ET INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOGÈNES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par recouvrement et de les préserver contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit de jeter, de déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Sont également interdites l'introduction de toutes espèces végétales ainsi que l'introduction de poissons, d'écrevisses, de tortues aquatiques ou d'amphibiens et notamment la grenouille rieuse, *Pelophylax ridibundus*.

ARTICLE 5. CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS

Toutes constructions ou installations, tous ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux visés ci-dessous, qui sont soumis à l'accord préalable du service de l'État en charge de la police de la nature, et conditionnés à leur réalisation entre le 15 octobre et le 15 février :

- les aménagements de la zone humide décrits dans le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » enregistré sous le numéro 34-2013-00050 et conformes aux prescriptions résultant de l'instruction dudit dossier,
- les travaux hydrauliques destinés à améliorer la qualité de l'eau ou l'alimentation hydrique de la zone humide,
- les installations et équipements agropastoraux (parcs mobiles électrifiés, réservoirs et abreuvoirs),
- les aménagements légers liés à la signalétique et à la gestion de la fréquentation humaine,
- les aménagements légers liés au suivi des variations du toit de la nappe alimentant les mares (mise en place de piézomètres permanents).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations légères liées aux études et suivis scientifiques, qui sont soumises à l'accord préalable du service de l'État en charge de la police de la nature.

ARTICLE 6. SANCTIONS

Sont punis des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7. DÉLAIS DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 8. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, , le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de Sérignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet des mesures d'affichage en mairie et de publicité dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera transmise au maire de la commune de Sérignan pour affichage, à l'association foncière urbaine autorisée « Les Jardins de Sérignan » et à l'Entente Interdépartementale de Démoustication.

Fait à Montpellier, le

29 AOÛT 2016

Le Préfet,

ANNEXES

Annexe 01 : Liste des espèces protégées au 21/03/2014 (art. 1)

Annexe 02 : Liste des parcelles cadastrales (art. 1)

Annexe 03 : Plan de localisation sur fond IGN (art. 1)

Annexe 04 : Plan cadastral (art. 1)

Annexe 05 : Carte des itinéraires ouverts à la circulation du public à pied (art. 2)

Annexes 06a & 06b : Carte de localisation des activités agricoles, pastorales, forestières et de gestion autorisées (art. 3)

Annexe 07 : Carte de délimitation du secteur 1 de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) « Les Jardins de Sérignan » (art. 3)

Annexe 01 : Liste des espèces protégées au 21 mars 2014

groupe	nom_valide	nom_orig_vernac
Amphibiens		
Amphibiens	<i>Pelobates cultripes</i> (Cuvier, 1829)	Pélobate cultripède
Amphibiens	<i>Triturus marmoratus</i> (Latreille, 1800)	Triton marbré
Amphibiens	<i>Lissotriton helveticus</i> (Razoumowsky, 1789)	Triton palmé
Amphibiens	<i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1803)	Pélodyte ponctué
Amphibiens	<i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)	Crapaud calamite
Amphibiens	<i>Hyla meridionalis</i> Boettger, 1874	Rainette méridionale
Amphibiens	<i>Discoglossus pictus</i> Otth, 1837	Discoglosse peint

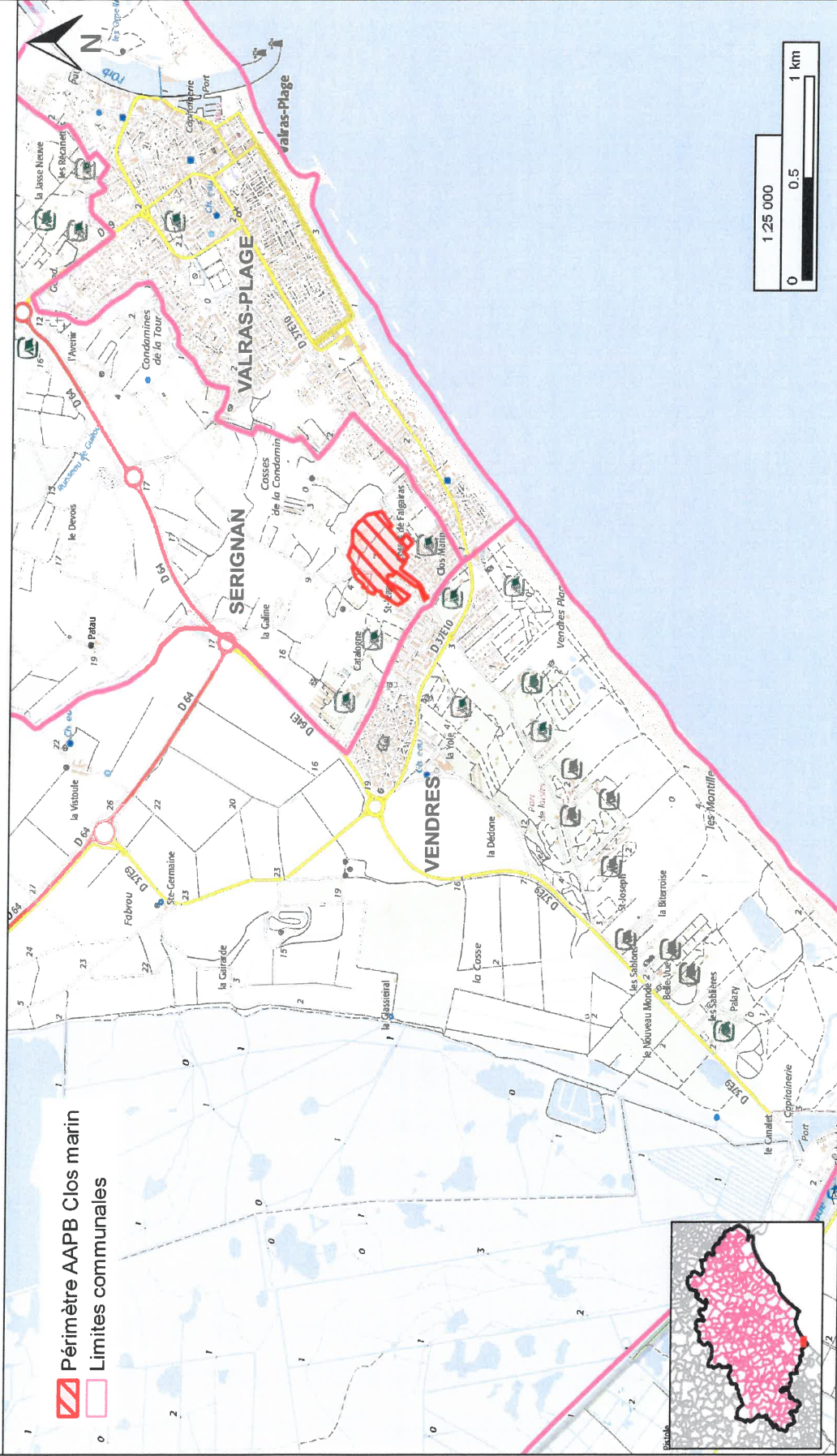
Annexe 02: Liste des parcelles cadastrales

Commune	Section	Numéro parcelle cadastrale	Pour partie incluse dans le périmètre du biotope
Sérignan	BH	0105	P
Sérignan	BH	0106	P
Sérignan	BH	0107	P
Sérignan	BH	0123	P
Sérignan	BI	0104	
Sérignan	BI	0105	
Sérignan	BI	0106	
Sérignan	BI	0107	
Sérignan	BI	0108	
Sérignan	BI	0112	P
Sérignan	BI	0151	
Sérignan	BK	0004	P
Sérignan	BK	0012	
Sérignan	BK	0013	
Sérignan	BK	0014	
Sérignan	BK	0015	
Sérignan	BK	0016	
Sérignan	BK	0017	
Sérignan	BK	0081	
Sérignan	BK	0082	
Sérignan	BK	0083	
Sérignan	BK	0084	
Sérignan	BK	0085	
Sérignan	BK	0086	
Sérignan	BK	0087	
Sérignan	BK	0088	
Sérignan	BK	0089	
Sérignan	BK	0090	
Sérignan	BK	0091	
Sérignan	BK	0092	
Sérignan	BK	0093	
Sérignan	BK	0094	
Sérignan	BK	0095	
Sérignan	BK	0096	
Sérignan	BK	0100	
Sérignan	BK	0101	
Sérignan	BK	0102	
Sérignan	BK	0103	
Sérignan	BK	0104	
Sérignan	BK	0105	
Sérignan	BK	0106	
Sérignan	BK	0107	
Sérignan	BK	0108	
Sérignan	BK	0109	
Sérignan	BK	0110	
Sérignan	BK	0111	
Sérignan	BK	0312	

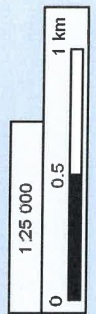
Commune	Section	Numéro parcelle cadastrale	Pour partie incluse dans le périmètre du biotope
Sérignan	BK	0313	
Sérignan	BL	0077	
Sérignan	BL	0078	
Sérignan	BL	0079	
Sérignan	BL	0080	
Sérignan	BL	0081	
Sérignan	BL	0082	
Sérignan	BL	0083	
Sérignan	BL	0084	
Sérignan	BL	0085	
Sérignan	BL	0086	
Sérignan	BL	0087	
Sérignan	BL	0088	
Sérignan	BL	0089	
Sérignan	BL	0090	
Sérignan	BL	0091	
Sérignan	BL	0092	
Sérignan	BL	0093	
Sérignan	BL	0094	
Sérignan	BL	0095	
Sérignan	BL	0096	
Sérignan	BL	0097	
Sérignan	BL	0098	
Sérignan	BL	0099	
Sérignan	BL	0100	
Sérignan	BL	0101	
Sérignan	BL	0102	
Sérignan	BL	0103	
Sérignan	BL	0104	
Sérignan	BL	0105	
Sérignan	BL	0106	
Sérignan	BL	0107	
Sérignan	BL	0108	
Sérignan	BL	0109	
Sérignan	BL	0110	
Sérignan	BL	0111	
Sérignan	BL	0112	
Sérignan	BL	0113	
Sérignan	BL	0114	
Sérignan	BL	0115	
Sérignan	BL	0116	
Sérignan	BL	0118	
Sérignan	BL	0119	
Sérignan	BL	0120	
Sérignan	BL	0121	
Sérignan	BL	0122	
Sérignan	BL	0126	
Sérignan	BL	0302	
Sérignan	BL	0325	P

**Annexe 03 - Périmètre de la zone de protection de biotope du « Clos marin »
Commune de Sérignan – Département de l'Hérault**

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer de l'Hérault

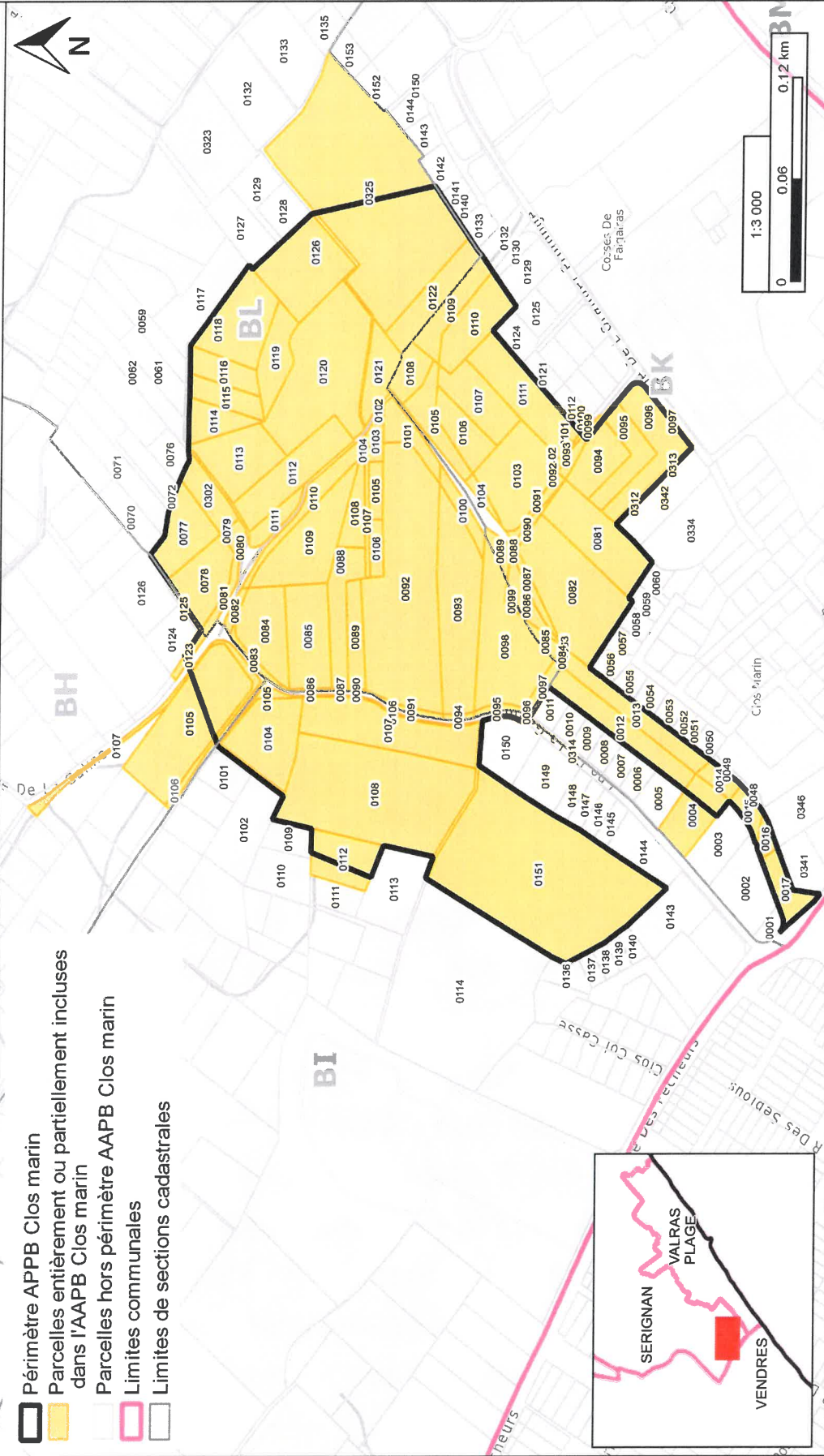


 Périmètre AAPB Clos marin
 Limites communales



© DDTM 34 - IGN - DREAL LRMP
 Ce document cartographique produit par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'État.
 DDTM 34 - SERN - NB - 08/08/2016

Annexe 04 - Périmètre de la zone de protection de biotope du « Clos marin » Commune de Sérignan – Département de l'Hérault







- Périmètre APPB Clos marin
- Parcelles entièrement ou partiellement incluses dans l'AAPB Clos marin
- Parcelles hors périmètre AAPB Clos marin
- Limites communales
- Limites de sections cadastrales

© DDTM 34 - IGN - DREAL LRMP

Ce document cartographique produit par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'État.

DDTM 34 - SERN - NB - 08/08/2016

Annexe 05 – Itinéraires ouverts à la circulation du public à pied de la zone de protection de biotope du « Clos marin » - Commune de Sérignan – Département de l'Hérault

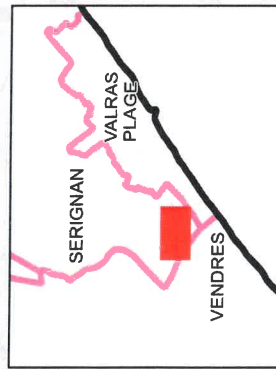
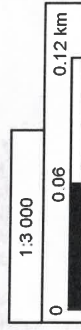
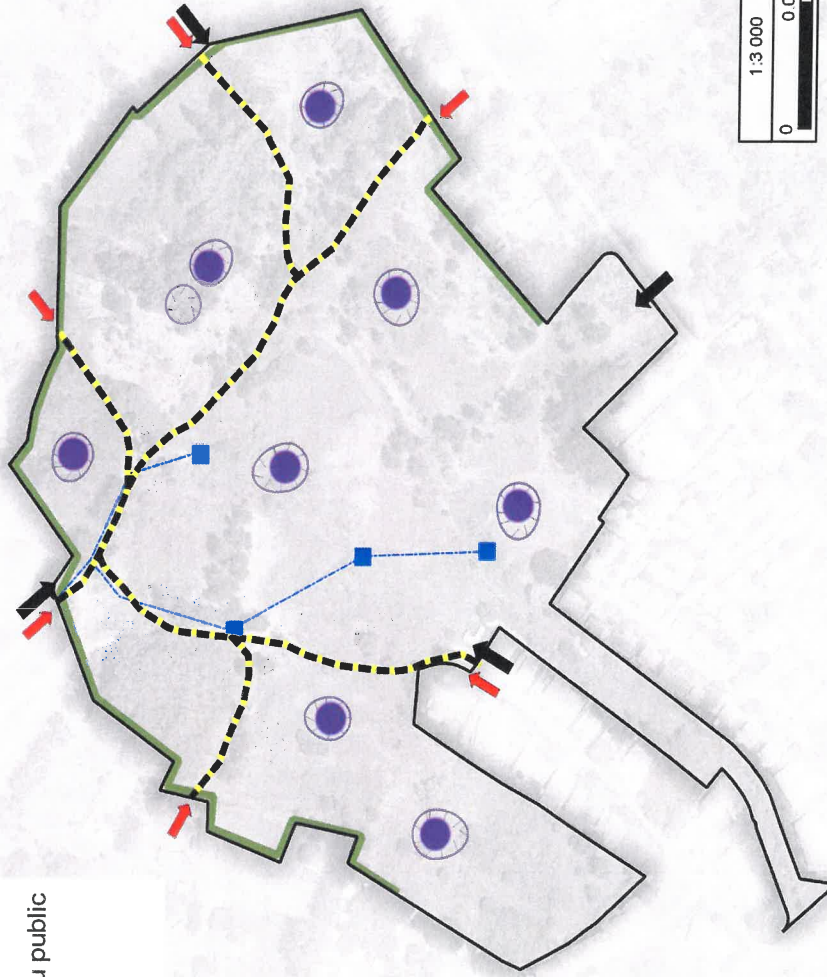
-  Accès piétons autorisés
-  Itinéraires existants ouverts à la circulation du public
-  Périmètre clôturé de la zone de protection
-  Limites communales



Annexe 06a – Localisation des activités agricoles, pastorales forestières et de gestion autorisées Commune de Sérignan – Département de l'Hérault



- Portail de service
- Portillon pour piétons
- Abreuvoirs pour le troupeau
- Canalisation d'alimentation des abreuvoirs
- Itinéraires existants ouverts à la circulation du public
- Bande enherbée et plantations
- Mares
- Périmètre clôturé de la zone de protection



© DDTM 34 - IGN - DREAL LRMP

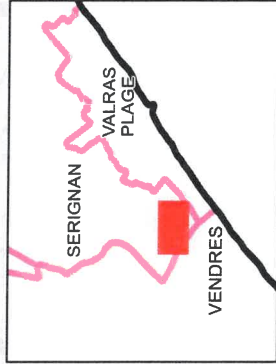
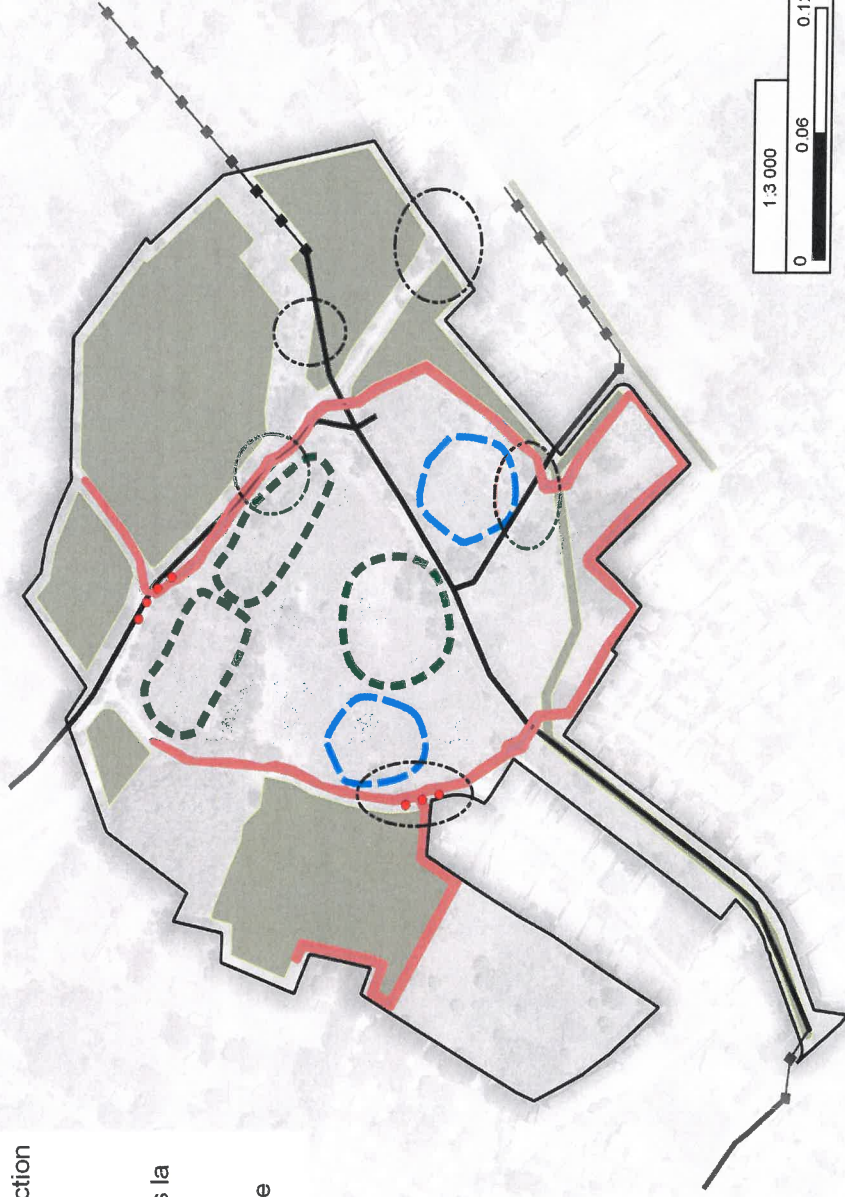
Ce document cartographique produit par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'état.

DDTM 34 - SERN - NB - 08/08/2016

Annexe 06b – Localisation des activités agricoles, pastorales forestières et de gestion autorisées Commune de Sérignan – Département de l'Hérault



- Eaux usées Réseau existant
- Eaux usées Réseau en projet
- Franchissement du merlon (Rampes et plateaux)
- Périmètre clôturé de la zone de protection
- Merlon de délimitation de la zone humide (côte minimale 2.40 NGF)
- Buttes à recharger
- Zones de réouvertures du milieu dans la zone humide (7500m²)
- EU et EP à déposer
- Zones humides à vocation hydraulique et écologique créées






© DDTM 34 - IGN - DREAL LRMP

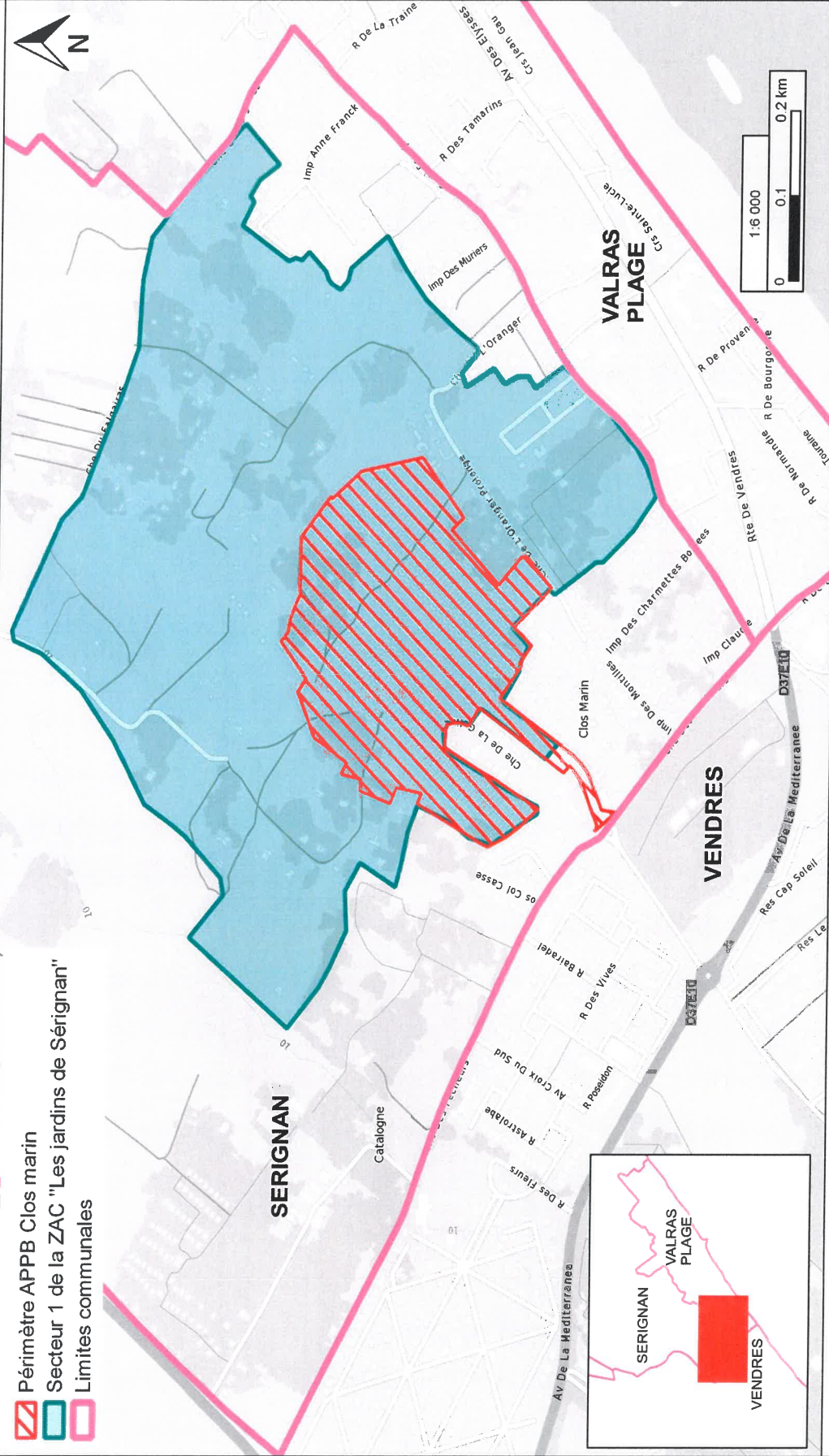
Ce document cartographique produit par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'État.

DDTM 34 - SERN - NB - 08/08/2016

Annexe 07 – Délimitation du secteur 1 de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « Les Jardins de Sérignan » - Commune de Sérignan – Département de l'Hérault



-  Périmètre APPB Cios marin
-  Secteur 1 de la ZAC "Les jardins de Sérignan"
-  Limites communales



© DDTM 34 - IGN - DREAL LRMP

Ce document cartographique produit par la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de l'État.

DDTM 34 - SERN - NB - 08/08/2016